

la plus complete est celle, qu'ont fournie les sçavans publicistes Senkenberg, Schmaus & Olenfchlager, imprimée à Francfort en 1749. <sup>h)</sup>



CHAP. IV.

*De la paix publique profane.*

§. 1.

**L**es anciens Germains avoient chez eux Origine & motifs. des usages, qui étoient à la fois le fruit de leurs mœurs barbares & les suites de leur religion superstitieuse. Ce peuple n'ayant ni loix écrites, ni tribunaux, se gouvernoit par des usages qui tenoient de la férocité de leurs mœurs. Il falloit justifier son droit en faisant périr son adversaire dans un duel: c'est ce qu'on appelloit droit manuaire (Faust- und Kolben - Recht). Cette manière  
fin-

h) Les meilleurs auteurs de l'histoire & de la nature des récès sont *Ericus Mauricius* dans ses opusc. pag. 123. & *Mrs. de Senkenberg & Ohlenfchlager* déjà cités.

singulière de décider des points de droits n'a pas commencé sous les Henrys, ainsi que beaucoup de publicistes le prétendent; nous en trouvons des traces dans les siècles les plus reculés des anciens peuples d'Allemagne, qui ont regardé ce droit soutenu par le paganisme, comme la plus belle preuve de cette liberté, qui leur étoit si chère.

§. 2. Cet usage cruel fit de si grands progrès pendant les premiers siècles de l'Empire, que Charlemagne & ses successeurs, malgré les dispositions contenues dans leurs capitulaires, ne purent empêcher, qu'il ne dégénéra en une espèce de guerre civile qui fit longtemps gemir l'Allemagne abandonnée à un mauvais gouvernement, & toujours en butte à l'ambition des Princes. Les choses en vinrent même à un tel point qu'on le regardoit comme un moyen légitime pour poursuivre ses prétentions.

§. 3. Quelques soins que prirent au XII, Siècle les Empereurs pour étouffer cet odieux abus, ils ne purent point

y parvenir, parce qu'ils étoient ou trop indolens pour s'opposer au pouvoir naissant des Etats de l'Empire, ou trop foibles pour l'abattre; aussi ne pûrent-ils que le restreindre & l'affujettir à quelques formalités, qu'ils appelloient défis; au moyen desquels on pouvoit, après un avertissement de trois jours, poursuivre son droit par le vol, le pillage & l'incendie. <sup>a)</sup> Les Papes mêmes de ce tems, malgré les entreprises fréquentes qu'ils osoient faire sur le gouvernement d'Allemagne, ne purent que l'interdire pour certains jours & pour quelques lieux privilégiés; comme le prouve le titre *de la trêve & de la paix du Seigneur.* <sup>b)</sup>

§.

a) Les défis se faisoient de trois façons: I. en personne. II. verbalement, par une autre personne de même condition que le défiant. III. par lettres. Elles devoient contenir les motifs du défi: en voici à peu près les termes: *Nous nobles de . . . faisons savoir à vous de . . . que n'ayant pu parvenir à nos droits, nous vous annonçons que nous vous poursuivrons par le pillage, l'incendie, l'assassinat, le tout contre vous & les alliés de vos alliés. Nous vous attendrons trois jours & trois nuits. . .* Les sujets ainsi que les nobles, avoient le droit de défier.

b) voy. le tit. du droit. can.

§. 4. Le grand interrègne mit le comble à ces excès de barbarie. Les Princes d'Allemagne, sans chef, sans juges, sans loix; toujours conduits par cet esprit d'agrandissement, qui les animoit depuis leur origine, ne pensoient qu'à opprimer les Princes foibles, & les villes qu'ils trouveroient sans deffense. De là cette quantité énorme de chateaux escarpés & presqu'inaccessibles, que les uns élevèrent, pour exercer plus librement leurs rapines, les autres pour se mettre à l'abri des brigandages de leurs voisins; de là les ganerbinats, les pactes de confraternité, les fiefs oblats; delà enfin les différentes unions que les villes d'Allemagne firent entre elles pour leur deffense commune.

§. 5. Rodolphe de Habsbourg ramena le calme pour quelque tems, après avoir publié l'an 1287. une paix publique pour trois ans, & démoli la plus grande partie des chateaux qui couvroient l'Allemagne. Ses Successeurs imitèrent son exemple en publiant de pareilles paix publi-

De la  
 ques soit p  
 pour quel  
 lier; man  
 les défis,  
 les app  
 introduit  
 roit son  
 ment de

§ 6  
 Albert II.  
 plus en p  
 des ordres  
 s'occupèr  
 lité public  
 de faire  
 fayer d  
 fin plu  
 enfin  
 gne, &  
 mulgue  
 1495.

§ 7.  
 ties: la p

liques soit pour l'Empire en général, soit pour quelques provinces en particulier; mais aucun ne parvint à abolir les défis, & Charles IV. fut obligé de les approuver sous la condition, déjà introduite auparavant: qu'on ne pilleroit son voisin qu'après un avertissement de trois jours.

§. 6. Les Empereurs Sigismond, Albert II. & Frédéric III. convaincus de plus en plus de la nécessité d'extirper ces defordres, qui desoloient l'Allemagne, s'occupèrent tous à retablir la tranquillité publique: les Etats mêmes fatigués de faire le métier de brigands & d'effuyer à leur tour les vexations d'un voisin plus fort, ou plus heureux, pensèrent enfin sérieusement au repos de l'Allemagne, & engagèrent Maximilien I. à promulguer la paix publique perpétuelle de 1495.

§. 7. Cette paix contient deux par- Contenu.  
ties: la première défend les défis; porte

D la

la peine du ban <sup>c)</sup> contre les infracteurs, leurs fauteurs & adhérens; impose une amande de deux mille marcs d'or pur, <sup>d)</sup> & prescrit comment & par qui le ban doit être déclaré encouru. La seconde renferme la création & l'ordonnance de la

cham-

c) Par cette peine tous les biens du condamné sont adjugés au fisc, les fiefs au Seigneur direct; & on peut lui nuire & le léser impunément. Voici dans quelle forme on prononçoit anciennement le ban: *Nous déclarons ta femme veuve, tes enfans orphelins, tes fiefs retournés à ton Seigneur direct; donnons ton héritage & tes propres à tes enfans, ton corps & ta chair aux animaux qui sont dans les forets, aux oiseaux qui sont dans l'air, & aux poissons qui sont dans l'eau, nous t'abandonnons à tous & un chacun sur tous les chemins, & voulons que tu n'ayes ni paix ni sauf conduit là où chacun en a, & nous te montrons les quatre chemins du monde au nom du diable.* Cette formule de condamnation, qui se ressent de la barbarie des siècles, où elle étoit en usage, a été changée; aujourd'hui la sentence du ban est conçue dans ces termes: *Nous te mettons de la paix dans la discorde, & abandonnons ton corps & tes biens à tous & un chacun.*

d) Cette somme est énorme, en égard au tems; elle fait à peu près, 1132000 livr. argent de France. La moitié de la somme est adjugée au trésor impérial, & l'autre à la partie lésée.

On pouvoit anciennement agir commutativement & pour la peine du ban & pour l'amande; mais aujourd'hui on n'a que l'alternative, & l'histoire ne fournit aucun exemple de l'exécution de la peine pécuniaire.

chambre impériale. L'objet de cette création a été d'oter aux Etats de l'Empire tout prétexte de se rendre justice eux-mêmes, en les obligeant de se pourvoir par devant cette chambre, pour y être jugés suivant les loix de l'Empire.

§. 8. Quoique l'effet de cette loy si sage & si nécessaire eût dû être l'abolissement entier des défis & du droit manuaire, on en trouve cependant encore quelques exemples sous Charles V. ce qui força cet Empereur de la renouveler à différentes reprises, principalement en 1548. & c'est cette dernière paix publique confirmée par le traité de Westphalie & la Capitulation de l'Empereur qu'on a coutume d'alléguer, comme la plus claire & la plus ample. c)



c) Les décisions de cette paix garantiroient sans doute les Etats foibles de l'oppression & des injustices des Etats puissans, si l'on se faisoit un devoir d'en suivre scrupuleusement la disposition.